

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NERS**

CCAS N° 2024.06.02

SEANCE DU 24 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> <i>14 juin 2024</i>		
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <i>14 juin 2024</i>		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <u>Fixation des montants de l'aide sociale à la restauration scolaire accordée aux familles-2024/2025</u>		

Le 24 juin, à 18h00 le Conseil d'Administration du CCAS de NERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. Sous la présidence de : Monsieur Patrice PUPET, Président.  
**Présents** : Patrice PUPET, Christine MARTINEZ, Christine VRIGNON, Isabelle ARCIDIACO, Grégoire COULET, Stéphanie BOUGEARD, Martine FRANKEL, Alain APARISI, Jacky VIALLET.  
**Absents excusés** : Anne GESSELLE  
**Absents** : Monique GRAS.  
**Quorum** : 9 présents, 10 votants.  
Madame Anne GESSELLE a donné procuration à Madame Christine VRIGNON.  
**Secrétaire de séance** : Madame Isabelle ARCIDIACO.

Monsieur le Président rappelle que le CCAS désireux de s'inscrire dans une démarche sociale a décidé de mettre en place une aide à la restauration scolaire accordée aux familles à revenus modestes de la Commune de Ners dont les enfants sont scolarisés à l'école de Ners.

L'attribution de l'aide à destination des familles concernées se matérialise par la diminution immédiate du montant de la restauration scolaire par le gestionnaire de la cantine, moyennant versement à destination de ce dernier par le CCAS de la commune de Ners de la part du repas financièrement pris en charge.

Pour permettre le versement de l'aide à la restauration scolaire, il conviendra de conclure une convention entre le CCAS et la Commune de Ners, compétente en matière de restauration scolaire des écoles publiques sur le territoire communal.

Monsieur le Président propose de fixer les montants de l'aide accordée aux familles pour l'année scolaire 2024/2025.

**Le Conseil d'Administration, après délibération, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que les tarifs appliqués seront calculés en fonction de  
définis selon les seuils et barèmes ci-après :

Quotient familial	Montant pris en charge par le CCAS de Ners sur le prix du ticket 2024/2025
Q.F : de 0 € à 470 €	2.10 €
Q.F : de 471 € à 730 €	1.30 €
Q.F : plus de 730 €	0 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	0 €
Enfants ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	0 €

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle



Le Président,  
PUPET Patrice



Le Président

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du CCAS de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*